

Décision individuelle n°2025-0308 du 07/11/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du GAEC de la Nize formulée par Monsieur Jean-Louis CAUSSE, reçue complète par courrier en date du 18 août 2025 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique en vertu de sa saisine en date du 31 octobre 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.1,

Considérant la présence d'enjeux, en termes de connexions biologiques et d'élément structurant du paysage, relevés lors des visites de terrain et la nécessité de maintenir cette connexion et ces aspects,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le GAEC de la Nize représenté par Monsieur Jean-Louis CAUSSE, dont l'exploitation agricole est sise à la

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **défrichement et aménagement de parcelle agricole**
- *localisation des travaux :* **Lozère/ commune de Lanuéjols / lieu-dit Causse du Masseguin /**
localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - une haie est reconstituée (par régénération naturelle) sur un linéaire de 90 mètres comme matérialisé sur la carte en annexe.

Une partie des souches et rémanents (branchages, terre...) issus du défrichement est déposée lors des travaux en un cordon continu comme matérialisé sur la carte en annexe ; le cordon doit faire 2 mètres de large et 1 mètre de haut.

L'objectif étant que ces matériaux servent à la constitution de l'humus qui sera ainsi le support de la haie qui s'implantera par colonisation naturelle. **Aucune intervention ni travaux ne doivent être effectués sur ce cordon par la suite hormis l'entretien éventuel de la future haie.**

Cette haie assure la reconstitution de la connexion biologique entre les boisements sur la bordure sud-est de la parcelle et la forêt de pente au nord-est.

2-2 - Les travaux sont réalisés entre mi-septembre et mi-mars.

Article 4 : le pétitionnaire doit transmettre, le cas échéant, la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celles liées au Code forestier ainsi qu'au droit de propriété.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 07/11/25

Pour le directeur de l'établissement public
Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT
Vincen CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

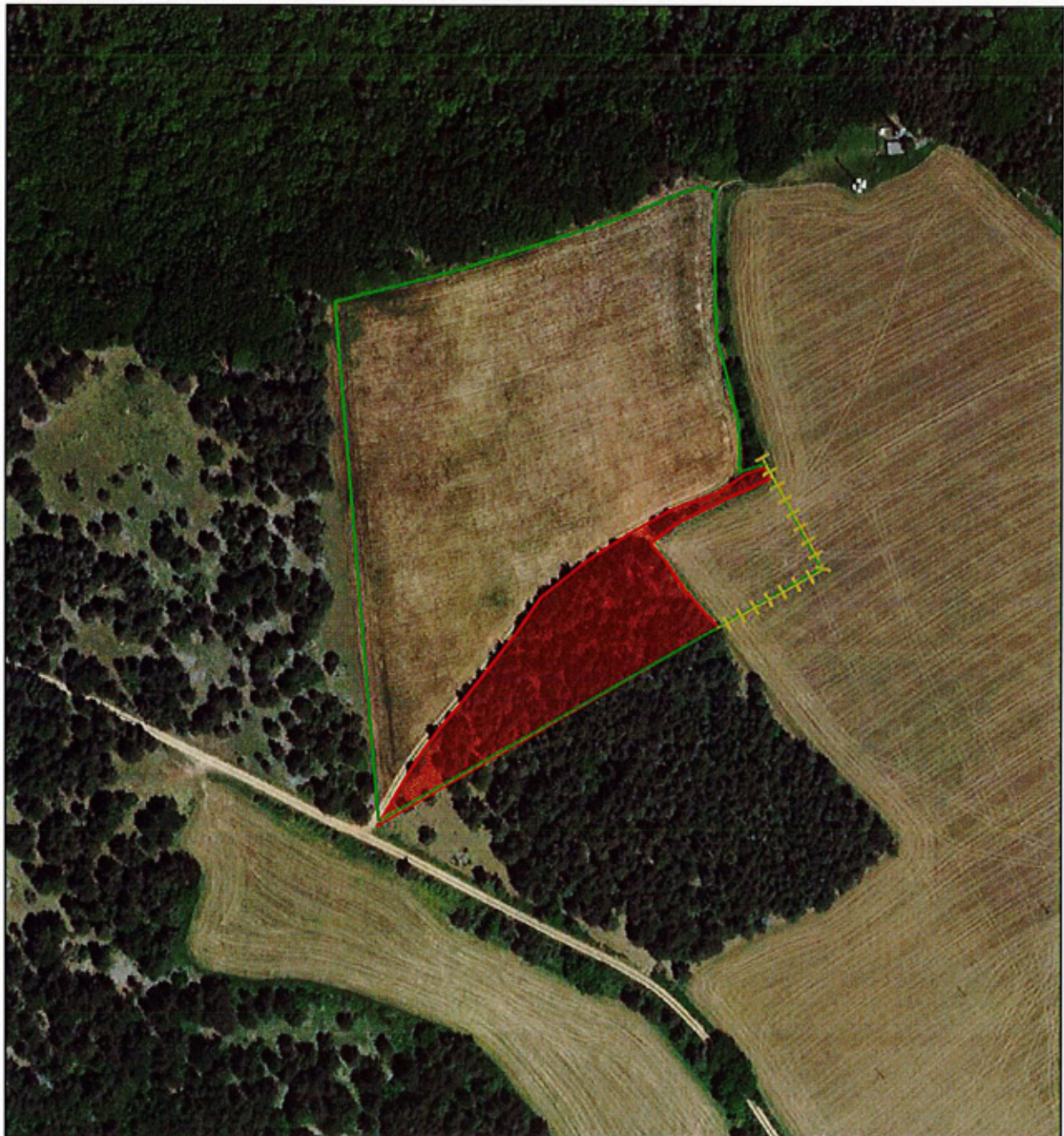
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Lanuéjols (48)
 - EP PNC / massifs Causses-Gorges et Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3149)



Parc national des Cévennes



Prescriptions



-  Défrichement autorisé
-  Emprise parcelle
-  Haie à implanter

N
▲
1:2 000

Sources : PNC / Édition : GAEC Nize-Demande défrichement _ HPICQ.qgz / © PNC - 29-10-2025